

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 Mars
2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN LANDING SYSTEMS SERVICES DINARD

Aéroport de Dinard – Pleurtuit - Saint-Malo
Bois de Ponthual
35800 Saint-Lunaire

Références : UD35/2025-097
Code AIOT : 0005509696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS SERVICES DINARD implanté Aéroport de Dinard – Pleurtuit – Saint-Malo - Bâtiment 20 – CS 30130 – 35800 Dinard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS SERVICES DINARD
- Aéroport de Dinard-Pleurtuit-St-Malo - Bâtiment 20 CS 30130 35800 Dinard
- Code AIOT : 0005509696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site SAFRAN Landing Systems Services de Dinard est un site classé SEVESO seuil bas spécialisé dans la maintenance et l'entretien de trains d'atterrissement d'aéronefs, d'équipements hydrauliques, de roues et de freins.

Thème de l'inspection :

- POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Demande d'action corrective	3 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
8	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Consignes d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2002, article 7.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/11/2002, article 4.6.5	Demande d'action corrective	3 mois
15	Implantation des manches à air	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	Sans objet
11	Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
14	Aire de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté que l'exploitant avait établi une première version de son POI. Toutefois, celui-ci doit être grandement complété et amendé afin de répondre aux exigences de la réglementation et être pleinement exploitable en situation d'urgence ce qui n'est pas le cas pour le moment. Il est également nécessaire que l'exploitant forme rapidement ses équipes et teste son POI au cours d'exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection son plan d'opération interne (POI). Il a indiqué qu'un exercice était planifié pour juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L'exploitant a transmis le 6 décembre 2024 une première version de son plan d'opération interne (POI) Le document POI présente en page 7 un schéma d'alerte visant, au déclenchement de l'alerte, à faire remonter l'information du sinistre et à mettre en place l'ensemble de l'organisation de gestion de crise. Ce schéma théorique ne distingue pas les organisations nécessairement différentes du site en heures ouvrées ou non-ouvrées, la présence éventuelle d'un cadre d'astreinte, le recours à une société extérieure pour le gardiennage et la remontée d'information. Une organisation du poste de commandement avec les différentes fonctions définies dans le POI est présentée en page 19 et une répartition nominative des différentes fonctions en annexe 8. L'organisation actuelle ne prévoit pas de suppléance en cas d'absence ou d'indisponibilité des personnes nommément désignées à chacune des fonctions. L'annexe 6 recense les scénarios d'accidents possibles sur le site, y compris des accidents qui ne sont a priori pas susceptibles de jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur. <u>Pour les situations susceptibles de jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur</u> , identifiées au travers de l'étude de dangers du site, le POI doit présenter de manière détaillée les mesures à prendre, les équipements de sécurité et ressources disponibles. Le POI doit être un document opérationnel et doit être autoportant (le tableau en annexe 6 renvoie à d'autres procédures non fournies).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Le POI décrit les missions du poste de commandement exploitant, les moyens à disposition et les critères de choix du lieu d'implantation (sans définition précise du lieu d'implantation). En réalité, l'exploitant dispose d'une salle de réunion avec une armoire de crise contenant l'ensemble des documents et du matériel pour la gestion de crise. Ces informations doivent figurer dans le POI. La possibilité de modifier l'implantation de la salle de crise en cas de besoin selon la nature du sinistre doit cependant être conservée et présentée dans le POI.

Des fiches réflexes sont fournies en annexe du POI, sans aucun lien apparent avec le reste du POI. Les modalités d'utilisation de ses fiches réflexes et les acteurs concernés par leurs mises en œuvre doivent être précisées dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir son plan d'opération interne pour que celui-ci soit autoportant et tienne compte des différentes situations susceptibles de se produire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Les coordonnées des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de l'Inspection des installations classées (DREAL) à contacter en cas d'incident ou d'accident sont erronées. Les contacts de la DREAL sont fournis en annexe confidentielle. Par ailleurs, la liste de diffusion du document POI est à compléter.

La transmission d'un état des matières stockées conforme à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié n'est pas prévue dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant doit revoir la liste des services à contacter en cas d'incident ou d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : La version actuelle du POI est lacunaire en termes de description des formations à suivre par le personnel devant assurer des fonctions POI (et leurs suppléants) ainsi que le personnel d'intervention. Par ailleurs, l'exploitant ayant recours à une société sous-traitante pour la remontée d'alerte (agent du poste de garde), il est nécessaire de définir le contenu minimal des formations devant être délivrées à ces agents ainsi que des modalités de contrôles de la part de l'exploitant. En effet, l'agent du poste de garde joue un rôle prépondérant pour la remontée d'alerte, en particulier en dehors des heures ouvrées, ce qui nécessite donc une formation spécifique aux tâches à mettre en œuvre en cas d'incident. Les périodicités de recyclage des différentes formations sont à préciser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son POI pour préciser les formations des différents intervenants. Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que les fonctions POI n'étaient pas doublées. L'Inspection invite l'exploitant à y remédier afin que chaque poste puisse être occupé même en cas d'absence de l'un des membres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : L'Inspection constate que la conduite à tenir par le personnel lors de l'évacuation est précisée dans le POI. Le système d'alerte pour les personnes se trouvant sur site n'est pas décrit dans le POI. L'exploitant doit décrire les différents systèmes d'alerte et les lieux de déclenchement (sirène POI, alarme incendie/toxique, etc.). Si les rôles sont bien définis pour l'évacuation du personnel (guide file / serre-file), la localisation du point de rassemblement du site n'est pas précisée. Les moyens utilisés pour le recensement du personnel et des éventuelles personnes extérieures présentes sur site ne sont pas détaillés (liste de présence, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son POI en précisant les systèmes d'alerte, leur lieu de déclenchement et les moyens mis en place pour s'assurer que l'ensemble des personnes présentes sur site (personnel de l'entreprise et extérieurs) ont bien été évacuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Dans son POI, l'exploitant indique que l'accueil des services de secours sur site est une mission relevant du poste de commandement exploitant, sans préciser la personne (fonction) ayant la charge de cette mission. Par ailleurs, compte tenu des horaires de fonctionnement du site, les modalités d'accueil du SDIS pourront être différentes en périodes ouvertes ou non ouvertes. Cela doit être précisé dans le POI.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit préciser les modalités d'accueil des services d'intervention et de secours sur site dans son POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'Etat des stocks
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats :
Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant d'éditer l'état des stocks ce qui a été fait. Les inspecteurs ont constaté que les volumes de déchets et le stockage des caisses et des palettes en bois n'y figuraient pas. Les zones de stockages sont identifiées sur l'état des stocks détaillé. Cependant la dénomination des zones n'est pas la même que sur les plans ce qui peut compliquer la localisation des différents produits. L'exploitant a indiqué qu'il procédait plusieurs fois par an à des recalages périodiques de son état des stocks par le biais d'inventaires physiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant complétera son état des stocks en y intégrant les quantités de déchets et de matières dangereuses. Il doit également y adjoindre un plan permettant de localiser les différents produits et mentionner les risques associés aux différents produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de proposer un état des stocks synthétique à destination du grand public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant doit compléter son état des stocks détaillé en y intégrant les déchets et les matières présentant des risques particuliers lors de la gestion d'un incendie. Il doit également adjoindre un plan des stockages et s'assurer que la dénomination des zones de stockages est identique sur l'état des stocks et sur le plan. Enfin, l'exploitant doit mettre en place un état des stocks synthétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Le plan d'opération interne précise : <ul style="list-style-type: none">les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'exploitant a identifié les substances à rechercher dans les différents milieux dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en octobre 2024. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir établi avec un contrat avec une entreprise afin de réaliser les prélèvements environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer les substances à rechercher dans les différents milieux à son POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i
Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du Code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'Inspection a constaté que les éléments demandés figurent en annexe du POI établi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est contenue dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2002, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'incendie
Prescription contrôlée : Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment : L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; L'organisation des équipes d'intervention ; La fréquence des exercices ; Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ; Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels ; Les personnes à prévenir en cas de sinistre ; La mise en œuvre des vannes à fermeture automatique permettant de recueillir les eaux d'extinction.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas procédé à des exercices pour tester son POI. Il a indiqué en prévoir pour juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice POI afin de le tester.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2002, article 4.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : <u>Article 4.6.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 :</u> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le réseau des eaux pluviales puis dirigé vers la lagune affectée à la collecte des eaux pluviales du parking. Ces effluents pollués ne pourront être rejetés que s'ils respectent les valeurs du paragraphe 4.5.
<u>Article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :</u> Bassin de confinement des eaux incendie.
Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ .

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2002, article 4.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite, l'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant d'actionner la vanne d'obturation du bassin d'orage. Le délai nécessaire à la mise en œuvre a été long, ralenti par plusieurs éléments :

- nécessité de se rendre au poste de garde distant de plus de 100 m de l'entrée du site et également distant d'une centaine de mètres de la vanne de fermeture du bassin ;
- après avoir cherché le numéro du porte-clé dans un registre informatique, la première clé fournie par le gardien n'était pas celle ouvrant le cadenas de la vanne ce qui a contraint l'exploitant à un aller-retour au poste de garde pour récupérer la bonne clé ;
- la végétation empêchait la vanne de se fermer.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2002, article 4.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux ne peut donc pas être réalisé dans un délai et des conditions satisfaisantes.

A noter que le bassin d'orage n'est pas étanche et ne saurait donc remplir de façon pérenne le rôle de bassin de rétention des eaux incendie. Conscient de cette difficulté, l'exploitant, dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en octobre 2024, prévoit l'implantation d'une bâche de rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter les dispositions de l'article 4.6.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002, l'exploitant doit entretenir le bassin de rétention et dégager la végétation empêchant la fermeture de la vanne. L'exploitant doit également revoir la formation de l'agent au poste de garde pour s'assurer que la bonne clé soit délivrée en situation d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Aire de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement et de déchargement

Prescription contrôlée :

VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la vanne de l'aire de chargement était maintenue fermée ce qu'a pu constater l'équipe d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Implantation des manches à air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des manches à air
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Le jour de la visite, le site n'était pas équipé de manche à air visible depuis la salle identifiée comme PC de crise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant doit planter des manches à air visibles depuis les différents lieux identifiés pour servir de PC de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois